

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 21 octobre 2002

concernant la fourniture de certains équipements à destination de la République démocratique du Congo

(2002/829/PESC)

(JO L 285 du 23.10.2002, p. 1)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Position commune 2003/680/PESC du Conseil du 29 septembre 2003	L 249	64	1.10.2003

▼B**POSITION COMMUNE DU CONSEIL****du 21 octobre 2002****concernant la fourniture de certains équipements à destination de la République démocratique du Congo**

(2002/829/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres ont décidé, le 7 avril 1993, d'imposer un embargo sur les armes à destination du Zaïre (désormais la République démocratique du Congo).
- (2) Le 11 mars 2002, le Conseil a adopté la position commune 2002/203/PESC concernant le soutien de l'Union européenne à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et du processus de paix en République démocratique du Congo⁽¹⁾. Cette position commune prévoit notamment que l'Union européenne agira pour la mise en œuvre rapide du processus de désarmement prévu par l'accord de Lusaka, et qu'elle apportera son soutien à la reconstruction et au développement du pays.
- (3) La position commune 2001/374/PESC du Conseil du 14 mai 2001 sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique⁽²⁾ prévoit que l'Union européenne renforcera son soutien au désarmement dans les situations d'après-guerre en Afrique, en accordant une attention particulière au déminage.
- (4) L'embargo sur les armes doit donc être modifié pour permettre certaines exemptions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

▼M1*Article premier*

1. a) Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou à l'aide de navires ou d'aéronefs relevant de leur juridiction, d'armements et de tout matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, à destination de la République démocratique du Congo.
- b) Est interdite la fourniture directe ou indirecte à toute personne, à toute entité ou à tout organisme dans la République démocratique du Congo, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de toute assistance (y compris par des financements ou une assistance financière), de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, notamment d'une formation et d'une assistance techniques concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au point a).
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de tout matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance, de conseil ou de formation, visés au paragraphe 1, à la mission de l'organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) et à l'armée nationale et aux forces de police congolaises intégrées;

⁽¹⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 132 du 15.5.2001, p. 3.

▼M1

b) à la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à la fourniture d'une assistance et d'une formation liées à ce matériel non meurtrier, pour autant que cette fourniture ait été préalablement notifiée au secrétaire général des Nations unies par l'intermédiaire de son représentant spécial.

3. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de tout matériel connexe ou la fourniture de services, visées au paragraphe 2, doivent faire l'objet d'une autorisation accordée par les autorités compétentes des États membres.

4. Les États membres examinent les fournitures visées au paragraphe 2 cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée conformément au paragraphe 3 et, le cas échéant, prennent les mesures nécessaires pour que les armements et les matériels connexes fournis soient rapatriés.

▼B*Article 2*

Les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés, et informent la Commission sans tarder des mesures adoptées dans le cadre de la présente position commune et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec la présente position commune.

Article 3

Afin de maximiser l'impact des mesures susmentionnées, l'Union européenne incite d'autres pays à adopter des mesures similaires à celles indiquées dans la présente position commune.

Article 4

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Elle est constamment réexaminée.

Article 5

La présente position commune est publiée au Journal officiel.